

Formulaire de demande de maintien de la prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 58 ans

A) DONNÉES PERSONNELLES DE L'ASSURÉ(E)

Nom : _____	Prénom : _____
N°AVS : 756. _____	Date de naissance : _____ Sexe : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
État civil : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf/veuve	dès le _____ dès le _____ dès le _____
Rue, N° : _____	NPA, localité : _____
E-mail : _____	Téléphone : _____

B) DONNÉES RELATIVES AU DERNIER EMPLOI

Date de la fin des rapports de service : _____
Employeur : _____
Rue, N° : _____ NPA, localité : _____
Salaire annuel assuré à la prévoyance professionnelle CHF : _____
Plan de prévoyance lors de la cessation des rapports de service : <input type="checkbox"/> plan 1 <input type="checkbox"/> plan 2 <input type="checkbox"/> plan 3

C) DEMANDE DE MAINTIEN DE L'ASSURANCE

Je souhaite maintenir ma couverture, dans le même plan de prévoyance que précédemment, auprès de la CAPUVA et payer les cotisations correspondantes (part assuré et employeur) :

- Pour le risques décès et invalidité uniquement (risques et frais), soit **4 % du salaire assuré**
- Pour l'entier de la couverture d'assurance (épargne, risques et frais), soit
pour les assurés en plan 1 et 2 : **22 % du salaire assuré** (déduction de coordination)
pour les assurés en plan 3 : **16 % du salaire assuré** (salaire AVS)

Le maintien de l'assurance se base sur

- Le dernier salaire assuré et il est invariable
- Un salaire inférieur à mon dernier salaire assuré, soit CHF : _____
(min. 70 % du dernier salaire assuré)

Les cotisations dues seront versées à la Caisse mensuellement

Pièce à joindre à la demande : Lettre de licenciement

Par ma signature ci-dessous, j'atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires mentionnée au verso de ce formulaire.

Lieu et date : _____

Signature de l'assuré : _____

Article 13bis du règlement de prévoyance de CAPUVA

Maintien de la prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 58 ans

1. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut exiger que son assurance auprès de la Caisse soit maintenue dans la même mesure que précédemment. La demande de maintien doit être faite par l'assuré, au plus tard un mois après le dernier jour des rapports de travail.
2. L'assuré peut choisir de maintenir dans le même plan de prévoyance soit uniquement la couverture des risques décès et invalidité, soit l'entier de sa couverture d'assurance (décès, invalidité et vieillesse). Il est alors tenu au paiement de l'entier (part employeur et part employé) des cotisations correspondantes (risques et frais uniquement ou épargne, risques et frais). Les cotisations sont dues mensuellement par l'assuré. La convention d'affiliation est réservée.
3. Le salaire assuré est indiqué dans la convention d'affiliation et il est invariable, sous réserve de l'alinéa 5. L'assuré peut demander le maintien de sa prévoyance sur la base d'un salaire assuré inférieur à son dernier salaire assuré, mais au minimum 70% de son dernier salaire assuré
4. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de retraite sont versées uniquement sous forme de rente, sous réserve de l'article 36 al. 5. Si le maintien a duré plus de deux ans, le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.
5. Le maintien de la prévoyance prend fin lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires. Lorsque seule une partie de la prestation de sortie est transférée dans une autre institution de prévoyance, le salaire assuré est adapté proportionnellement. Le maintien prend également fin en cas de décès, d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge de retraite réglementaire ordinaire.
6. Le maintien de l'assurance auprès de la Caisse peut être résilié par écrit par l'assuré en tout temps, moyennant le respect d'un délai d'annonce d'un mois pour la fin d'un mois. La résiliation par la Caisse peut intervenir en cas de non-paiement des cotisations dues, après sommation écrite et octroi à l'assuré d'un délai de paiement de 30 jours. Toute convention individuelle de règlement des cotisations est réservée.
7. Lorsque l'assuré a atteint l'âge réglementaire de retraite anticipée et que le maintien de la prévoyance prend fin, il peut choisir entre l'octroi d'une prestation de sortie et les prestations réglementaires de retraite anticipée